

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 22/05/2026

VOI.26.00.A00976

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE DE LA VIOTTE

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DE LA VIOTTE dans sa partie comprise entre la VOIE GISELE HALIMI et la RUE DU CHASNOT.

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA VIOTTE dans sa partie comprise entre la VOIE GISELE HALIMI et la RUE DU CHASNOT :

- La zone définie par les voies suivantes : RUE DE LA VIOTTE dans sa partie comprise entre la VOIE GISELE HALIMI et la RUE DU CHASNOT constitue une zone 30 ;
- Une bande cyclable est créée en contre-sens. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : les véhicules circulant, RUE DE LA VIOTTE à l'intersection avec la RUE DE L'INDUSTRIE devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité de passage aux véhicules circulant RUE DE L'INDUSTRIE.

Une signalisation verticale de type AB4 (STOP) sera mise en place.

Ce présent arrêté abroge l'arrêté de la RUE DE L'INDUSTRIE du 02 Octobre 1962.

Article 3 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 22 MAI 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

